

DREAL-UD69-SP  
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023 - 25**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société ADESIA pour l'installation exploitée**  
**243 rue de Chavanne à Arnas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 autorisant la société ADESIA à exploiter une unité de production de rubans adhésifs à ARNAS, Parc d'activités, 243 rue de Chavanne à ARNAS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° : DDPP-DREAL-2022-295 du 9 décembre 2022 suspendant l'activité des installations exploitées par la société ADESIA située 243 rue de Chavanne à ARNAS ;

VU le rapport du 13 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 23 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'incendie qui a débuté le 6 décembre 2022 a détruit les cellules B2 et B3 de l'entrepôt ; cellules qui occupent une surface de 1200 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie des bâtiments B2, B3 et C sont collectées dans une rétention devant le bâtiment C, d'un volume de 557 m<sup>3</sup>, avec vanne de barrage ;

CONSIDÉRANT que cette rétention n'a pas été en capacité de retenir l'ensemble des eaux d'incendie et que ces dernières se sont écoulées vers deux bassins d'eaux pluviales de la zone industrielle situés à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site et se sont écoulées via les réseaux de l'agglomération jusqu'aux bassins de récupération des eaux pluviales situés au nord de la zone d'activités, eux-mêmes débouchant dans le cours d'eau Marverand ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 6 décembre 2022 sur le site d'Arnas exploité par la société ADESIA sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'urgences visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été prescrites par arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation de diagnostics afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, pour prescrire la réalisation de mesures rendues nécessaires par les conséquences de l'accident du 6 décembre 2022 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Objet**

La société ADESIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 243 rue de Chavanne à ARNAS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné.

### **Article 2. Diagnostic de la pollution des sols**

L'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux incendie dans les ouvrages d'infiltration du site et les bassins d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

#### **Article 2.1. Substances analysées**

Les substances analysées sont cohérentes avec celles susceptibles d'avoir été rejetées dans les eaux d'extinction de l'incendie survenu le 6 décembre 2022 sur le site. La liste des substances analysées sera justifiée par l'exploitant.

## **Article 2.2. Investigations sur les sols**

Les investigations s'appuient sur des analyses des sols dont le nombre et la localisation permettent de délimiter les pollutions en extension et en profondeur.

Si nécessaire, des investigations sur les gaz des sols sont réalisées. Le nombre, l'emplacement, le type d'ouvrage de prélèvement ainsi que la profondeur de prélèvement des gaz des sols sont définis en fonction de la source de pollution identifiée dans les sols et les eaux souterraines.

## **Article 3. Diagnostic de la pollution des eaux souterraines et superficielles**

L'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux incendie dans les eaux souterraines et superficielles.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **Article 3.1. Points d'analyse des eaux souterraines**

Le diagnostic de la pollution des eaux souterraines est assuré par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué a minima de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont des zones sources de pollution du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site.

### **Article 3.2. Points d'analyse des eaux superficielles**

Le diagnostic de la pollution des eaux superficielles est assuré par au moins deux prélèvements réalisés en amont et en aval du point de rejet des deux bassins d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération dans la rivière « Le Marverand ».

### **Article 3.3. Substances analysées**

Les substances analysées sont cohérentes avec celles susceptibles d'avoir été rejetées dans les eaux d'extinction de l'incendie survenu le 6 décembre 2022 sur le site. La liste des substances analysées sera justifiée par l'exploitant.

## **Article 4. Diagnostic de l'impact environnemental, interprétation de l'état des milieux**

A partir du schéma conceptuel élaboré à la suite des diagnostics requis par les articles ci-dessus, l'exploitant communique dans un délai de 1 mois après la réalisation de ces diagnostics, un diagnostic sur l'impact environnemental de l'incendie du 6 décembre 2022 comportant, en cas d'impact avéré, une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par les diagnostics avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents.

L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que l'incendie du 6 décembre 2022 a induit.

## **Article 5. Remise en état écologique et environnementale de la rivière « Le Marverand »**

Dans le cas d'un impact avéré sur la rivière « Le Marverand » d'après les diagnostics prescrits dans les articles ci-dessus, l'exploitant procède sous 6 mois, à sa remise en état écologique et environnementale.

## **Article 6. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'exploitant met à jour l'étude de danger, y compris des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et de rétention des eaux incendie, de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 6 décembre 2022 dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 7. Confinement des eaux d'extinction**

L'exploitant procède, sous 2 mois, à la vérification de l'étanchéité de la noue végétalisée, imperméabilisée par une géomembrane, destinée à recueillir les eaux d'extinction incendie lors d'un sinistre dans les bâtiments B2, B3 et C.

Dans le cas où l'imperméabilité de la géomembrane ne serait plus avérée, l'exploitant procède à sa réparation ou remplacement sous 4 mois.

## **Article 8. Reconstruction**

Toute reconstruction sur l'emprise des bâtiments B2 et B3 est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète du Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 1998 modifié.

## **Article 9. Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article 10. Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 11. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Article 12**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Arnas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Arnas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Arnas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 13

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### Article 14

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Arnas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**09 FEV. 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

